

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2006 CMQC 18

Québec, le 30 août 2006

**PLAINE DE :**

Monsieur R... G...

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge (...)

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

**LA PLAINE**

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, le 25 mai 2006, une plainte de monsieur R... G... à l'égard de M<sup>me</sup> la juge (...).

[2] Cette plainte allègue ce qui suit :

*Suite à notre conversation au sujet du juge (...), voici la première convocation, qui a lieu le 12 mai 2005, no. [...], nous avons commencé par moi, l'interrogatoire, c'était très contrôlé par l'avocat de la D.P.J. et le juge (...), car je ne pouvais jamais me défendre car le juge me coupait toujours la parole, je ne pouvais jamais prendre la parole, c'est alors que j'ai demandé un arrêt, car je me sentais vraiment détruit, ça a pris 15 minutes avant que le juge décide car je ne voulais plus rien savoir.*

*Au retour encore moi et encore plus intense, mais le juge ne veut même pas prendre connaissance de mes preuves car elle m'a jugé au début et elle me dit que tout cela était du passé, et elle ne voulait pas revenir au tout début car cette histoire est une erreur policière, et fausses accusations de la D.P.J. et la police de [...].*

*Mais par contre le juge (...) autorise le docteur T... à revenir au tout début de l'histoire qui date déjà de trois ans. Le juge (...) m'a empêché de questionner le docteur T..., j'avais mes droits, la réponse du juge était trop tard, où était ma défense. Le juge m'a regardé moi et mon épouse avec déjà son opinion faite, et m'a dit que c'était terminé pour aujourd'hui.*

*Québec le 13 avril 2006*

*No. [...]*

*Je devais être représenté par l'avocate S... C... mais elle nous disait que c'était déjà perdu, alors elle s'est retirée, moi j'ai donc demandé à Maître P..., et oui il aimait la cause. Il demande au juge de remplacer Maître C... mais le juge ... refuse disant que nous étions déjà en retard, et demande de quitter la salle, le juge me fait prendre la barre mais, le juge et l'avocat me font ma fête, au dîner ma femme je l'ai retrouvée en crise, je l'ai renvoyée à la maison, et moi j'ai retourné, tout simplement pour reprendre mes papiers, vive la loi! Où étaient mes droits.*

*P.S. : J'attends votre réponse avant de passer à une nouvelle émission. Tout ce que j'ai dit, je possède les papiers pour que le monde policier et la D.P.J. font une erreur. Ils pourraient peut-être l'admettre. [retranscription par le Conseil]*

## LES FAITS

### Quant à l'audience tenue le 12 mai 2005 (première partie de la plainte)

[3] Selon le procès-verbal de l'audience, le procureur du directeur de la protection de la jeunesse interroge longuement le plaignant. Au cours de cet interrogatoire, la juge intervient pour lui demander de répondre aux questions en l'assurant qu'il pourrait se faire entendre en temps utile.

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats établit que le plaignant veut faire référence à des infractions et les circonstances dans lesquelles elles sont survenues. La juge lui indique que ces éléments ont déjà été mis en preuve dans un dossier antérieur et qu'ils ne sont pas pertinents au litige qu'elle doit décider.

[5] Le procès-verbal d'audience démontre que le rapport d'expertise du médecin est déposé avec consentement du plaignant et des autres parties. Ce dernier procède brièvement au contre-interrogatoire du médecin. Une fois la preuve close, le plaignant fait une courte intervention en s'adressant à la juge.

[6] Par la suite, la cause est prise en délibéré. Un jugement écrit est rendu le jour même.

**Quant à l'audience tenue le 6 avril 2006 (deuxième partie de la plainte)**

[7] Le procès-verbal dressé à l'occasion de cette audience donne des informations pertinentes quant à la plainte.

[8] L'avocate qui avait représenté le plaignant jusque-là, dès le début de l'audience, présente une requête pour cesser d'occuper qui est acceptée par la juge.

[9] Un nouvel avocat accompagne le plaignant. Il formule une demande de remise compte tenu de son nouveau mandat. Les autres parties s'opposent.

[10] La juge rend un jugement refusant la remise pour les motifs établis au procès-verbal :

« CONSIDERANT *les principes de la loi;*

*CONSIDERANT que la notion de temps est importante pour l'enfant;*

*CONSIDERANT le temps écoulé entre le dépôt de la requête en prolongation et la présente date d'audience, soit le 6 avril 2006;*

*CONSIDERANT que pendant ce temps les parents ont pu prendre les moyens pour assurer une défense pleine et entière;*

*CONSIDERANT qu'ils ont préféré et choisi de changer d'avocat pour une troisième fois dans le dossier;*

*CONSIDERANT la problématique lourde de chacun des parents tel que le mentionne les jugements au dossier de (...);*

*CONSIDERANT qu'à cause de ces problèmes, les parents adoptent des comportements et des attitudes qui ne tiennent pas compte des besoins de leur fille;*

*CONSIDERANT que (...) a besoin d'être fixée quant à son avenir;*

*En conséquence, la Cour refuse la demande de remise de Me B...; »*

[11] L'avocat du plaignant se retire. Le plaignant et son épouse manifestent le désir de quitter la salle. Ils décident de rester après l'intervention de la juge établissant qu'elle va entendre leur témoignage. Le plaignant est la première personne appelée comme témoin.

[12] Après la suspension pour le dîner, vers 14 h 09, le plaignant demande et obtient la permission d'interroger deux témoins.

[13] Par la suite, le plaignant informe le tribunal qu'il quitte, il est 14 h 58. L'audience se poursuit. La cause est prise en délibéré à 15 h 16.

[14] Le 13 avril 2006, la juge rend un jugement écrit.

## **ANALYSE**

[15] Au cours des deux audiences que la juge préside et qui font l'objet de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que la juge dirige les débats, dispose des requêtes qui lui sont soumises et rend jugement après avoir écouté les parties. Ce faisant, elle agit en conformité de sa fonction de juge.

[16] L'écoute de la bande audio des débats permet d'affirmer que le plaignant a pu présenter les faits et faire valoir ses prétentions lors des procès dans une atmosphère sereine, sans parti pris de la part de la juge.

[17] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait des jugements rendus par la juge. Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[18] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

## **CONCLUSION**

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée dans son ensemble.